



Luxembourg, le 14 octobre 2022

Personne en charge du dossier :  
Patricia Vilar  
Tél. : 247-84650

Syndicat des villes et communes luxembourgeoises  
Monsieur le Président Emile Eicher  
3, rue Guido Oppenheim  
L-2263 Luxembourg

**Objet** : Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement lors de sa séance du 14 octobre 2022.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le projet précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Finalement, je tiens encore à préciser que le présent projet s'inscrit dans le cadre des élections communales 2023 et que par conséquent il revêt un **caractère extrêmement prioritaire**.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre de l'Intérieur

Patricia Vilar  
Conseiller de Gouvernement

**Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 36 et 107 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 5 et 5<sup>ter</sup> ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par application de l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et des données issues du registre national des personnes physiques relatives à la population réelle au 30 septembre 2022, le nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune, section électorale et circonscription électorale, est déterminé de la manière indiquée au tableau annexé.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Annexe -TABLEAU**

Communes, sections électorales et circonscriptions électorales	Population de résidence ou loi de base	Nombre de conseillers à attribuer
Beaufort	3021	11
Bech	1343	9
Beckerich	2872	9
Berdorf	2063	9
Bertrange	8674	13
Bettembourg	11417	15
Bettendorf	3029	11
Betzdorf	4095	11
Bissen	3402	11
Biwer	1924	9
Boulaide	1473	9
Bourscheid	1673	9
Bous	1734	9
Clervaux	5956	11
Colmar-Berg	2352	9
Consdorf	2106	9
Contern	4335	11
Dalheim	2403	9
Diekirch	7271	13
Differdange	29333	19
Dippach	4576	11
Dudelange	21914	19
Echternach	5866	11
Ell	1575	9
Erpeldange-sur-Sûre	2449	9

Esch-sur-Alzette	36551	19
Esch-sur-Sûre	3108	11
Ettelbruck	9642	13
Feulen	2349	9
Fischbach	1294	9
Flaxweiler	2205	9
Frisange	4884	11
Garnich	2277	9
Goesdorf	1660	9
Grevenmacher	5076	11
Grosbous	1118	9
Habscht	4952	11
Heffingen	1538	9
Helperknapp	4946	11
Hesperange	16333	17
Junglinster	8568	13
Käerjeng	10983	15
Kayl	9827	13
Kehlen	6320	13
Kiischpelt	1250	9
Koerich	2685	9
Kopstal	4253	11
Lac de la Haute Sûre	2240	9
Larochette	2208	9
Lenningen	2050	9
Leudelange	2780	9
Lintgen	3439	11
Lorentzweiler	4471	11
Luxembourg	131910	27

Mamer	10629	15
Manternach	2288	9
Mersch	10357	15
Mertert	5022	11
Mertzig	2351	9
Mondercange	7118	13
Mondorf-les-Bains	5457	11
Niederanven	6662	13
Nommern	1447	9
Parc Hosingen	3979	11
Pétange	20423	19
Préizerdaul	1801	9
Putscheid	1140	9
Rambrouch	4815	11
Reckange-sur-Mess	2718	9
Redange-sur-Attert	3050	11
Reisdorf	1337	9
Remich	3992	11
Roeser	6615	13
Rosport-Mompach	3697	11
Rumelange	5784	11
Saeul	988	7
Sandweiler	3876	11
Sanem	18251	17
Schengen	5182	11
Schieren	2146	9
Schifflange	11327	15
Schuttrange	4397	11
Stadtbredimus	1970	9

Steinfort	5866	11
Steinsel	5538	11
Strassen	10480	15
Tandel	2233	9
Troisvierges	3531	11
Useldange	2048	9
Vallée de l'Ernz	2758	9
Vianden	2206	9
Vichten	1412	9
Wahl	1086	9
Waldbillig	1952	9
Waldbredimus	1319	9
Walferdange	8650	13
Weiler-la-Tour	2481	9
Weiswampach	2309	9
Wiltz	7908	13
Wincrange	4800	11
Winseler	1461	9
Wormeldange	3157	11

## Exposé des motifs

L'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que la fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

La population réelle de chaque commune est déterminée sur base du registre national des personnes physiques.

L'article 5ter, alinéas 4 et 5, de la loi communale dispose en outre, que le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers à attribuer à chaque commune est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales et que l'augmentation et ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opérant qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Les prochaines élections communales ordinaires auront lieu le 11 juin 2023. Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre de conseillers à élire dans chaque commune à l'occasion de ces élections doit donc être publié avant le 11 décembre 2022 au plus tard.

Le tableau annexé au présent règlement grand-ducal est ainsi basé sur les données issues du registre national des personnes physiques relatifs au nombre d'habitants inscrits au 30 septembre 2022.

Pour une meilleure compréhension, il est par ailleurs nécessaire de souligner les lois de fusion de communes qui n'ont plus d'incidence sur la fixation du nombre des conseillers communaux. Il s'agit, en l'occurrence, de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen, de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen, de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach, de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, de la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, de la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange et de la loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport.

Par ailleurs, deux projets de loi portant fusion de communes prévoient des dérogations au principe général de la fixation du nombre des conseillers communaux pour ces communes fusionnées, à savoir le projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl (dossier parlementaire n° 8003) et le projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus (dossier parlementaire n° 8025).

Dès que ces projets de loi seront votés et entrés en vigueur, le nombre des conseillers à attribuer aux nouvelles communes issues de ces deux fusions, sera celui retenu par les dispositions spécifiques de ces lois en question.

Finalement, il y a lieu de préciser que le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

En vertu de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et sur base des renseignements, fournis par le registre national des personnes physiques, relatifs au nombre d'habitants inscrits sur ce registre au 30 septembre 2022, un tableau récapitulatif est annexé au présent règlement grand-ducal.

Ce tableau, qui est partie intégrante du présent règlement grand-ducal, tient compte des informations fournies par le registre national des personnes physiques.

### *Ad article 2*

Formule exécutoire et de publication qui n'appelle pas d'observations.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Cyrille Goedert
Téléphone :	247-74630
Courriel :	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a pour objet de fixer pour chaque commune le nombre des conseillers à élire dans le cadre des élections communales du 11 juin 2023, conformément à l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, eu égard à la population réelle de chaque commune, laquelle pour les élections de 2023, est fixée au 30 septembre 2022. Ledit règlement grand-ducal doit par ailleurs être publié au plus tard six mois avant la date des élections communales, dans le cas présent, avant le 11 décembre 2022.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Communes
Date :	13/10/2022



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non  
 Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)